

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de La Bouillie (Côtes d'Armor)

Décision n°2016-004124

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juin 2016, relative au projet d'élaboration du **plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bouillie (Côtes d'Armor)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, reçu le 25 mai 2016 ;

Considérant que la commune de La Bouillie, composante de la communauté de communes Côte de Penthièvre, élabore son PLU en remplacement de son plan d'occupation des sols en vigueur depuis 1988, dans la mesure où son PLU approuvé en novembre 2011 a été annulé par le tribunal administratif de Rennes en mars 2014 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de La Bouillie, débattu en conseil municipal le 20 octobre 2015, vise notamment :

– sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de 1,41 %, identique à celle de la période 2006/2012, l'accueil de 140 habitants supplémentaires, ce qui implique la construction d'environ 83 logements sur 10 ans ;

– le renforcement du tissu économique local, par l'extension de la zone artisanale du bourg, la pérennisation de l'offre commerciale et de service du centre-bourg, la préservation de l'espace rural pour les exploitations agricoles (13 exploitations professionnelles recensées), ainsi que par des orientations en faveur du tourisme rural et nature ;

Considérant que le territoire communal de La Bouillie, d'une superficie de 1 091 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

– est entièrement situé en tête de bassin versant de l'Islet, sur lequel aucun enjeu en termes de risque d'inondation ou de submersion marine n'est identifié, si ce n'est le risque de remontée de nappe qui n'a provoqué aucun événement mémorisé aujourd'hui ;

- est proche de deux zones spéciales de conservation (Directive Habitats) du réseau Natura 2000 : d'une part la *Baie de Saint-Brieuc-Est*, avec laquelle le territoire communal n'a aucune connexion hydraulique ni écologique, d'autre part le site *Cap d'Erquy-Cap Fréhel*, qui comprend l'embouchure de l'Islet à Sables-d'Or-les-Pins ;
- comporte des milieux naturels d'intérêt local, notamment des zones humides recensées principalement aux abords des cours d'eau, 27 ha de boisements, 59 km de haies et bocage ;
- n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- est concerné par le risque d'explosion lié à la présence des installations de la société « Coopérative Garun Paysanne » située sur la commune voisine Hénansal, le schéma du PADD ayant formalisé la zone tampon dans laquelle des préconisations sont prévues dans le PLU en matière de constructibilité ;
- dispose d'une station d'épuration par lagunage naturel qui collecte les effluents du bourg, d'une capacité de 900 équivalents-habitants suffisante pour le projet de développement urbain prévu par le PLU ;

Considérant que le projet de PLU :

- est très mesuré dans ses extensions urbaines et qu'il intègre a priori l'objectif d'économie d'espace en fixant une densité moyenne globale de 15 logements par hectare ;
- prévoit le classement en zone naturelle N de 86 ha, incluant les cours d'eau et leurs abords immédiats ;
- adapte les zones d'urbanisation future de façon à n'exposer aucune population nouvelle aux risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de La Bouillie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Bouillie est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151 - 1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En particulier, le règlement graphique pourra renforcer la protection de la trame verte et bleue du territoire en étendant la zone naturelle N à l'ensemble des connexions écologiques que la commune a prévu de maintenir, de restaurer, de ramifier ou d'inciter, en faisant de ce zonage le principal outil de leur préservation, en cohérence avec le PADD.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX